

Modifications statutaires : une proposition dangereuse

Hervé le Fiblec

La proposition de modification statutaire relative à l'article 12 des statuts, outre des problèmes de fond qu'elle soulève quant au choix éclairé des syndiqués dans la désignation de leurs élus, pose d'un point de vue strictement juridique, des problèmes lourds qui ont sans doute dû échapper à ses auteurs, faute de quoi ils ne s'y seraient pas engagés.

Il est en effet proposé que « Chaque liste désigne ensuite ses élu-e-s à concurrence du nombre des sièges restant à pourvoir ».

Cette formulation ouvre la porte à deux types de contentieux électoral particulièrement redoutables.

- Le premier relève des modalités pratiques de désignation des élus. Dans la formulation antérieure, la désignation devant respecter « en principe, l'ordre de présentation sur la liste », c'est cet ordre et lui seul qui réglait toute contestation des désignations.

En cas de dérogation à cet ordre, rendu possible par l'ajout d'« en principe » (qui ne signifie pas « obligatoirement »), il appartenait aux élus de la liste, représentants légitimes de celle-ci, de se prononcer majoritairement sur d'éventuels changements ou litiges.

Avec la formulation proposée, seule une réunion de l'ensemble des candidats de la liste pourrait légitimement prétendre la représenter, soit 150 camarades. Multiplié par le nombre de listes habituellement présentes, il faudrait réunir ainsi plus de 500 militants pour s'assurer d'une désignation légitime des membres de la C.a.

A moins bien sûr de désigner a priori un représentant de liste, qui aurait alors tout pouvoir pour désigner librement les membres de la C.a. nationale parmi les candidats. Mais outre que cela n'est prévu ni par les statuts, ni par le règlement intérieur, ce serait indéniablement un remède pire que le mal.

- Le second relève de l'interprétation de l'adverbe « ensuite » présent dans la proposition de modification. Relativement flou, puisque pouvant couvrir toute la période courant d'une élection à une autre, il pourrait donner lieu à une interprétation permettant à une « liste » (représentée par qui ? Et selon quelles modalités ?) de « remplacer », y compris contre sa volonté, un(e) élu(e) en cours de mandat.

Il va de soi, qu'en l'état actuel, nul n'imagine que de tels problèmes puissent se poser. Cela ne veut pas dire qu'ils ne se poseront pas à l'avenir. Le but des statuts étant justement de prévenir les éventuelles difficultés, plutôt que d'y pallier après coup, il convient de prendre en considérations ces dangers avant que de se prononcer.

Si le problème à régler se résume à l'interprétation à donner de la formule « en principe » de l'actuel article 12, une simple modification du règlement intérieur, spécifiant les conditions permettant de déroger à ce principe (démission ou perte de la qualité de membre..., désignation parmi les candidats avec l'accord majoritaire des élus représentant la liste) réglerait tout aussi bien la question.